

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes entre les Parties indiquant que la procédure intérieure requise pour qu'il entre en vigueur est terminée.
2. Sous réserve du paragraphe 15 5), le présent accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq (5) ans à moins qu'une Partie avise les autres Parties par écrit de son intention de se désister de l'accord, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de cinq ans ou de n'importe quelle période subséquente de cinq ans, auquel cas l'accord demeure valide entre les deux autres Parties.
3. Le présent accord peut être amendé par entente écrite entre toutes les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Une Partie peut se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de six (6) mois envoyé aux autres Parties, auquel cas le présent accord demeure en vigueur entre les autres Parties.
5. Les Parties peuvent, par écrit en tout temps, mettre fin au présent accord.
6. Toute Activité de coopération non terminée au moment de la dénonciation du présent accord peut être poursuivie jusqu'à son achèvement aux termes du présent accord.